

STATUTS

de l'Association des indépendants, commerçants et artisans de Belfaux et environs

TITRE I Dispositions générales

Article premier : raison sociale et siège

Sous la raison sociale « Association des indépendants, commerçants et artisans de Belfaux et environs » (ci-après ICAB) est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a son siège à Belfaux.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : but

L'ICAB a pour but :

- de mettre en valeur les activités indépendantes, commerciales et artisanales du village de Belfaux et environs ;
- de stimuler les activités des indépendants, commerçants et artisans par le biais de différentes actions, manifestations ou projets, de nature à en développer la prospérité.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Article 3 : responsabilité

Les engagements de l'ICAB ne sont garantis que jusqu'à concurrence de son actif.
Les membres sont déchargés de toute responsabilité individuelle.

TITRE II Membres

Article 4 : conditions d'admission

Peuvent devenir membres :

- les personnes physiques exerçant une activité indépendante domiciliées ou exerçant leur activité sur le territoire de la commune de Belfaux ou des communes voisines (Autafond, La Sonnaz);
- les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur ledit territoire.

Toute demande d'adhésion doit être soumise par écrit au comité, qui en décide l'acceptation.

La qualité de membre implique l'acceptation des présents statuts, le paiement des cotisations et le respect des décisions prises par l'association.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission, les membres peuvent se retirer en tout temps moyennant un préavis de 3 mois et sous réserve du règlement des cotisations en cours ;
- par le décès ;
- par la dissolution de l'association ;
- par l'exclusion lorsque le sociétaire ne remplit plus les conditions requises pour l'admission.

Le comité peut exclure un membre :

- s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'admission ;
- s'il agit contrairement aux intérêts de l'association ;
- s'il enfreint gravement les présents statuts ;
- s'il ne paie pas ses cotisations ;
- pour de justes motifs.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale qui statue définitivement.

La perte de qualité de membre entraîne l'extinction de tous droits dans l'association, notamment du droit à l'actif social.

Les prestations statutaires sont dues jusqu'à la fin de l'exercice en cours lors de l'exclusion.

TITRE III Finances

Article 6 : cotisations

Frais d'adhésion : Fr. 100.--
Cotisation annuelle : Fr. 100.--

Il est perçu une cotisation par membre.

La cotisation annuelle est due au 31 janvier pour l'année en cours.

TITRE IV Organisation

Article 7

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 8 : généralités

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité, lorsque celui-ci le juge opportun ou lorsqu'un cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande par écrit, ceci auprès du comité avec indication du motif.

L'assemblée générale est convoquée par le comité, 20 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation se fait par écrit avec les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Article 9 : compétences

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- approuver l'ordre du jour et les procès verbaux de l'assemblée générale ;
- nommer les membres du comité, les membres de l'organe de contrôle ;
- adopter le budget et approuver les comptes ;
- donner décharge aux membres du comité et à l'organe de contrôle ;
- elle tranche les recours en cas d'exclusion de membres.

L'assemblée générale ne peut traiter les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, exception faite pour les propositions préalablement adressées au comité par écrit, pour étude et rapport, 10 jours au moins avant l'assemblée.

Le procès-verbal rend compte des décisions.

Article 10 : décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le président de l'assemblée a une voix prépondérante.

Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour calculer la majorité absolue.

Les élections et votations ont lieu, en règle générale, à main levée. Toutefois, si un tiers des membres présents en accepte la demande, le vote devra avoir lieu au bulletin secret.

Comité

Article : 11 généralités

Le comité se compose de cinq membres au minimum qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres du comité sont choisis parmi les sociétaires et sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même en désignant un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Le secrétaire peut être pris en dehors de l'association.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur la convocation du président. Chaque membre peut en demander la convocation.

Article 12 : compétences

Le comité gère les affaires de l'ICAB. Il est compétent notamment pour :

- veiller à l'observation des statuts et règlements et à l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale ;
- nommer des commissions spéciales chargées de s'occuper de tâches déterminées ;
- représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
- traiter les affaires courantes jusqu'à concurrence de Fr. 3'000.-- ;
- d'une façon générale, prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées ou déléguées expressément à l'assemblée générale.

.Le comité peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Article 13 : responsabilité

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité ou, en l'absence du président, de deux membres du comité.

Vérificateurs des comptes

Article 14 : contrôle

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et un suppléant. Le premier vérificateur, quand il quitte son poste, est remplacé par le deuxième vérificateur, qui lui, est remplacé par le suppléant. Chacun fonctionne donc une année comme suppléant et deux ans comme vérificateur. La rotation étant automatique, seul le suppléant est désigné chaque année.

Une de ces trois personnes doit être externe à l'ICAB.

Ils vérifient les comptes et contrôlent l'emploi qui a été fait des ressources et font rapport écrit à l'assemblée.

TITRE V DISSOLUTION

Article 15

Une assemblée générale extraordinaire peut en tout temps décider la dissolution de l'ICAB. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres présents. En cas de liquidation, l'assemblée décide de l'utilisation de la fortune de la société.

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'assemblée constitutive. Les modifications ont été approuvées par l'assemblée générale du 26 juin 2014.